



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 61115

Texte de la question

M Pierre-Remy Houssin attire l'attention de M le secrétaire d'Etat à la communication sur les évolutions concernant les liaisons entre les studios et les émetteurs de stations de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence qui font que, désormais, ne serait utilisable que la bande de 8,5 GHz. Cette nouvelle disposition entraînerait un changement de faisceau hertzien que les radios associatives, sans publicité, auraient d'énormes difficultés à supporter.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans les années passées les stations de radiodiffusion sonore qui souhaitaient disposer d'une liaison entre leur studio et leur émetteur pouvaient en faire la demande au ministère des postes et télécommunications. Celui-ci pouvait alors autoriser l'installation d'une liaison radioélectrique dans la bande 23,5-23,6 GHz, dont les conditions d'exploitation étaient définies par une instruction du 29 mai 1984. Ce type de liaison a un rayon d'action limité à quelques kilomètres. Les stations pouvaient également faire appel à France Telecom qui propose en location des liaisons spécialisées. Ces deux possibilités ayant été jugées soit trop contraignantes, soit trop onéreuses, un grand nombre de stations a pris l'initiative d'installer sans autorisation des liaisons radioélectriques dans la bande des 900 MHz, normalement destinée à d'autres usages. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, conscient des difficultés rencontrées par les stations de radiodiffusion, a tenté d'obtenir que le comité de coordination des télécommunications, compétent sur le plan national pour la répartition des fréquences, mette à sa disposition une bande de fréquences comprise entre 1 et 3 GHz. Cette démarche s'est toutefois avérée incompatible avec les travaux menés sur le plan international dans le cadre de la conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1992. En conséquence, en application de l'article 10 de la loi du 30 septembre 1986, le CSA a recherché des fréquences disponibles dans la limite des bandes qui lui ont été attribuées en vertu de l'article 21 de ladite loi. Ces études ont montré que dans l'immediat seule la bande 8 460-8 500 MHz pouvait être consacrée à cet usage. Les autorisations accordées par le CSA dans ce cadre depuis la fin de l'année 1991 constituent donc pour les stations de radiodiffusion non pas une contrainte mais un nouvel atout. Les stations ne pourront en effet continuer à faire usage, quelles que soient leurs difficultés financières, de fréquences destinées à d'autres services.

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-Remy](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61115

Rubrique : Radio

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1992, page 3775